

Association Comptoir régional d'Echallens (ACRE)

Règlement du comptoir à l'attention des exposants

1. Préambule

Le présent règlement ainsi que ses annexes font parties intégrantes du document d'inscription et du contrat de location. Ils définissent – entre autres – les devoirs et obligations que l'exposant est tenu de respecter.

2. Organisation

La conception, l'orientation et l'organisation sont assurées par le Comité de l'ACRE, désigné ci-après : le Comité.

3. Inscription

- a) L'inscription en vue d'une demande de location s'effectue par l'intermédiaire du site internet de l'ACRE et est considérée reçue par le comité à réception d'une copie datée et signée par le(s) représentant(s) de l'entreprise habilité(s) à l'engager, conformément à la loi.
- b) Le comité a seule qualité pour accepter les inscriptions en tenant compte des buts de l'ACRE.
- c) L'inscription prendra valeur de contrat lorsqu'elle sera confirmée par écrit à l'exposant.
- d) Toute modification ultérieure demandée par l'exposant est à la charge de ce dernier.

4. Ouvertures :

Les heures d'ouvertures sont fixées de la manière suivante :

Mercredi	de 18h00 à 23h00
Jeudi	de 18h00 à 23h00
Vendredi	de 18h00 à 23h00
Samedi	de 14h00 à 23h00
Dimanche	de 11h00 à 19h00

5. Annulation

- a) L'exposant souhaitant rompre le contrat qui le lie à l'ACRE est tenu de l'annoncer par courrier recommandé uniquement à : Association Comptoir régional d'Echallens, CP 54, 1040 Echallens.
- b) L'exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable de la location de son stand.
- c) Lorsque la surface ne peut pas être relouée, il ne sera remboursé aucun montant.

- d) Si le comité parvient à relouer en temps utile la surface retenue, l'exposant défaillant sera débiteur envers l'ACRE d'une indemnité équivalent aux frais spécifiques du stand et à 20% de la location.
- e) Lorsqu'un emplacement n'est pas occupé 24 heures avant l'ouverture officielle de la manifestation, le comité se réserve le droit de disposer du stand faisant l'objet du contrat sans avoir à rembourser ou indemniser l'exposant, et prendre toutes les dispositions pour décorer ledit stand, frais à la charge de l'exposant.

6. Coûts

- a) Le comité définit les différents tarifs.
- b) L'exposant a connaissance de l'ensemble des prix inhérents à la location de son stand sur le formulaire d'inscription.
- c) En cas de non-respect des délais de paiement des factures établies, le comité interdira à l'exposant l'exploitation de son stand. L'exposant n'est cependant pas libéré de ses engagements, il reste redevable du montant de la location de son stand et toute autre prestation. L'exposant sanctionné par une telle mesure renonce à toute prétention de dédommagement.

7. Répartition des stands

- a) Le comité a seule qualité pour procéder à la répartition des stands. Il n'a pas à motiver ses décisions.
- b) Le comité se réserve le droit d'ajuster les surfaces demandées ou de modifier les options choisies en fonction des contraintes techniques. Il en informera l'exposant avant la facturation.
- c) Le comité se réserve le droit de disposer d'un stand dont l'exploitation a été interdite par une autorité, aucune indemnisation ne sera octroyée.

8. Dimensions et équipement des stands

- a) Les stands sont délimités entre eux par des cloisons. Les différentes dimensions peuvent varier de quelques centimètres par rapport à la demande. Si l'exposant installe un module d'exposition préfabriqué demandant une cotation précise en largeur, profondeur ou en hauteur sous plafond, il en informe clairement le comité lors de son inscription.
- b) La hauteur de tous les stands est uniforme. Le comité peut cependant accorder des hauteurs différentes découlant des besoins spécifiques des biens exposés.
- c) Différentes options concernant l'électricité, l'eau courante et autres sont proposées aux exposants sous réserve des disponibilités ou limites techniques. L'exposant précise ses besoins lors de son inscription. Le comité ne peut pas être tenu pour responsable si une demande ou une modification ultérieure de l'une de ses options n'est techniquement plus réalisable.
- d) L'exposant a l'obligation de rendre agréable son stand en couvrant les surfaces brutes du sol et des parois de matériaux esthétiques et anti-feu. Ces parois ne peuvent pas être peintes ou modifiées. Ces aménagements sont à la charge de l'exposant.
- e) Les stands disposent d'une prise 230V / 2000W alimentée 24/24. Les autres besoins font partie des options et doivent être demandés à l'inscription. Chaque exposant doit pouvoir éteindre l'éclairage de son stand et débrancher les appareils inutiles durant la nuit. .

9. Durant la manifestation
 - a) Le volume sonore sur le stand doit être maîtrisé afin de ne pas déranger les stands voisins.
 - b) Le stand doit être occupé durant toute la période ouverte au public. L'exposant est responsable de la fermeture de son stand à l'heure en invitant les personnes encore présentes à se diriger vers la sortie.
10. Restitution du stand
 - a) La restitution du stand et autres matériels loués sera effectuée au plus tard 48 heures après la fermeture de la manifestation.
 - b) Toute détérioration des infrastructures ou du matériel mis à disposition par le comité est réparé aux frais de l'exposant responsable.
 - c) Si des objets mobiliers n'ont pas été débarrassés à l'échéance ci-dessus, ils seront consignés par l'organisateur aux frais de l'exposant. Il en va de même du transport desdits objets de l'emplacement du Comptoir au lieu de consignation, y compris les frais éventuels d'élimination.
 - d) Les parois et les sols seront rendus en bon état sans décorations ni moyens de fixation (vis, clous, punaises, etc...) .
11. Vente ou dégustation de boissons et nourriture.
 - a) Les couloirs du comptoir ne sont pas destinés à servir de file d'attente, de lieu de dégustation ou de consommation. Le comité peut imposer un réaménagement du stand en cas d'abus.
 - b) Tous les stands proposant de la dégustation ou de la vente à l'emporter doivent avoir un espace d'au minimum 50 centimètres entre le couloir et leur mobilier.
 - c) Tous les stands proposant de la vente à consommer sur place ont un espace aménagé à cet effet d'au minimum 3 mètres en profondeur et en largeur.
 - d) L'exposant est seul responsable du respect des normes d'hygiène sur son stand.
 - e) L'exposant est responsable de l'obtention de sa patente ou autre autorisation nécessaire.
12. Déchets
 - a) L'exposant est entièrement responsable de l'élimination des déchets qu'il génère lors de la manifestation, y compris lors du montage et du démontage de son stand.
 - b) Les frais d'élimination des déchets abandonnés sur place seront facturés à l'exposant.
13. Publicité
 - a) Toute forme de publicité, y compris la distribution de prospectus, est interdite à l'extérieur du stand ainsi que dans la zone extérieure proche de la manifestation.
 - b) L'exposant désirant profiter d'espaces libres se trouvant dans l'enceinte du comptoir et qui lui permettrait d'améliorer sa visibilité en fait la demande au comité. Une location pourra être perçue.

14. Sécurité

- a) Le comité confie la surveillance du Comptoir en dehors des heures d'ouverture à une entreprise spécialisée. En revanche, il n'assume aucune responsabilité en cas de dommage causé par des tiers.
- b) A l'occasion du montage et du démontage des stands, seul l'exposant et ses collaborateurs ont accès à l'intérieur du Comptoir.
- c) Le dernier soir du Comptoir, aucun stand ne sera démonté avant l'heure de fermeture officielle. Ensuite, chaque exposant dispose de 90 minutes pour évacuer uniquement les biens de valeur.
- d) En dehors des heures d'ouverture du Comptoir, aucun bien ne peut être transporté à l'extérieur sans l'autorisation expresse du comité.
- e) Tout produit dangereux (inflammable, toxique, etc.) entreposé sur le stand est sous la responsabilité de l'exposant. Il prendra toutes les mesures nécessaires pour maîtriser ces produits.
- f) L'exposant doit respecter les horaires d'ouverture et de fermeture communiqués par le comité. Il doit également se conformer aux directives émises durant les heures d'ouverture, que ce soit par haut-parleur ou sous la forme écrite.

15. Assurance

- a) La responsabilité civile des organisateurs (comité) est couverte par la police responsabilité civile de l'ACRE sur laquelle une clause partielle relative à cette manifestation est mentionnée.
- b) Chaque année un contrat d'assurance couvrant le risque « dégâts d'incendie et dégâts naturels » selon les conditions de l'ECA est conclu par l'ACRE.
- c) Tout autre dommage demeure de la responsabilité de l'exposant.

16. Litige

- a) Le for juridique est à Echallens.

Echallens, le 11 février 2021